



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200069532-20240103-AJU2024-004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2024

Arrêté N°2024.004

OBJET : Arrêté portant mise à jour n°1 du PLUi du Pays de l'Orbiquet suite au classement du site patrimonial remarquable (SPR) d'Orbec

SERVICE : Urbanisme règlementaire / Planification

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60 et R153-18 ;

VU la délibération n°65-2015 du conseil communautaire du Pays de l'Orbiquet du 14 décembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de l'Orbiquet ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie et notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°2017.187 du conseil communautaire de l'Agglomération Lisieux Normandie du 14 décembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays de l'Orbiquet ;

VU la délibération n°20-58 du conseil municipal de la Ville d'Orbec du 10 juillet 2020 validant la mise en place d'un SPR en association avec la CALN ;

VU la délibération n°2020.125 du conseil communautaire de l'Agglomération Lisieux Normandie du 8 octobre 2020 portant demande de classement en Site Patrimonial Remarquable du centre-ville de la commune d'Orbec et la conduite de la procédure de délimitation du périmètre ;

VU la délibération n°2021.092 du conseil communautaire de l'Agglomération Lisieux Normandie du 30 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de l'Orbiquet ;

VU la délibération n°21-52 du conseil municipal de la Ville d'Orbec du 15 novembre 2021 donnant un avis favorable sur le projet de périmètre du futur SPR sur son territoire ;

VU la délibération n°2021.128 du conseil communautaire de l'Agglomération Lisieux Normandie du 9 décembre 2021 donnant un avis favorable sur le projet de périmètre du futur SPR sur son territoire ;

VU la délibération n°2023.012 du conseil communautaire de l'Agglomération Lisieux Normandie du 26 janvier 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de l'Orbiquet ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2023 du Ministère de la Culture classant au titre des sites patrimoniaux remarquables (SPR) le site délimité sur le territoire de la commune d'Orbec (Calvados) conformément au plan annexé à l'arrêté de classement ;

CONSIDERANT le courrier du Préfet de Normandie du 26 octobre 2023 sollicitant l'Agglomération Lisieux Normandie, compétente en PLU, pour annexer la servitude d'utilité publique du SPR d'Orbec au PLUi du Pays de l'Orbiquet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme les servitudes notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public sont annexées sans délai par arrêté au PLU en vigueur sur le territoire concerné par l'autorité compétente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le PLU du Pays de l'Orbiquet est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de la Servitude d'Utilité Publique (SUP) classant au titre des sites patrimoniaux remarquables (SPR) le site délimité sur le territoire de la commune d'Orbec (Calvados) conformément au plan ci-joint annexé.

Les annexes du PLU sont complétées par l'arrêté susmentionné comprenant le périmètre du SPR ;

ARTICLE 2 :

La mise à jour du PLU du Pays de l'Orbiquet est tenue à disposition du public sur le site internet de l'Agglomération et en format papier au pôle Aménagement de l'Agglomération Lisieux Normandie ainsi que dans les communes membres concernées par le PLU du Pays de l'Orbiquet ;

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R631-4 du code du patrimoine la décision de classement du site patrimonial remarquable fait l'objet de mesures de publicité et d'information, elle est affichée pendant un mois à l'Agglomération Lisieux Normandie via son site internet et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le présent arrêté de mise à jour des servitudes du PLU du Pays de l'Orbiquet est publié sur le site internet de l'Agglomération Lisieux Normandie et affiché dans les mairies des communes membres concernées pendant 1 mois ;

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera également transmis au contrôle de légalité.

FAIT à la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, le 03 janvier 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie,
Monsieur François AUBEY

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen.
Le Tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 septembre 2023 portant classement du site patrimonial remarquable d'Orbec

NOR : MICC2321527A

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 112 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 prescrivant sur le territoire de la commune d'Orbec l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie et du conseil municipal d'Orbec respectivement en date du 9 décembre 2021 et du 15 novembre 2021 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable ;

Vu la proposition de classement adressée au ministre chargé de la culture le 5 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du 7 juillet 2022 émis par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le périmètre proposé ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du 15 juillet 2023 émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en raison de la qualité et de la valeur d'ensemble de son patrimoine, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur de l'ensemble formé par le centre historique, les faubourgs, et l'écrin paysager de la commune d'Orbec présentent un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est classé au titre des sites patrimoniaux remarquables le site délimité sur le territoire de la commune d'Orbec (Calvados) conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté et le plan annexé pourront être consultés à la préfecture du Calvados et à la mairie d'Orbec.

Art. 3. – Le préfet de la région Normandie et le préfet du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture,*
J.-F. HEBERT

ANNEXE
PÉRIMÈTRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE D'ORBEC

